

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE VILLENEUVE SAINT GEORGES
2-4 Rue Jules Guesde
B.P. 48

94192 - VILLENEUVE SAINT GEORGES
CEDEX

Téléphone : 01.43.89.88.82
Télécopie : 01.43.89.69.52

RG N° F 09/00536

SECTION : Commerce

AFFAIRE

contre
S.A.S.
prise en la personne
de son représentant légal
DÉFENSEUR DES DROITS
venant aux droits de la
Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations
et pour l'Égalité (H.A.L.D.E.)
pris en la personne
de son représentant légal

MINUTE N° 164 de 2012

JUGEMENT DU
02 Mars 2012

QUALIFICATION :

CONTRADICTOIRE
PREMIER RESSORT

Copie du jugement certifiée conforme à la minute
adressée le :

12 AVR. 2012

Partie demanderesse le :
Partie défenderesse le :
Partie intervenante le :

Copie du jugement certifiée conforme revêtue de la
formule exécutoire délivrée le :

Partie demanderesse le :
Partie défenderesse le :
Partie intervenante le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTAGE

Audience Publique du 02 Mars 2012

Mademoiselle

Partie demanderesse, comparante en personne

S.A.S.
prise en la personne de son représentant légal

Partie défenderesse représentée par Maître Emmanuel
GALISTIN (Avocat au barreau de PARIS)

DÉFENSEUR DES DROITS
venant aux droits de la
Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et
pour l'Égalité (H.A.L.D.E.)
pris en la personne de son représentant légal
11, Rue Saint Georges
75009 PARIS

Partie intervenante représentée par Maître Emilie
TOURNEAU BLANES (Avocat au barreau de PARIS)

Composition du bureau de jugement
lors des débats et du délibéré

Monsieur Michel LAMHOUT, Président Juge départiteur
Madame Sylvie GUILLOU, Assesseur (S)
Monsieur Yvan HOUSSIN, Assesseur (S)
Monsieur Roger YAWAT-NTANDJI, Assesseur (E)
Madame Marina MENU, Assesseur (E)

Assistés lors des débats et lors du prononcé par mise à
disposition au greffe de Monsieur Dominique MATTEI,
Greffier

Jugement signé par :

- Monsieur LAMHOUT, Président Juge départiteur
et
- Monsieur Dominique MATTEI, Greffier

Audience des débats du 03 Février 2012

Par demande datée du Mercredi 09 Septembre 2009, a fait appeler devant le
Bureau de Conciliation de la Section Commerce du Conseil de Prud'hommes de Villeneuve Saint Georges, la **S.A.S**
prise en la personne de son représentant légal.

L'objet de la demande initiale est le suivant :

- Rappel de salaire de mars à mai 2008 3.053,35 Euros
- Requalification contrat de qualification en CDI avec prise en compte de l'aptitude professionnelle 20.000,00 Euros
- Dommages et intérêts pour préjudice moral 1.500,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile (mémoire)

En les formes légalement requises, le Greffe a convoqué les parties à la séance du Bureau de Conciliation
du :

01 Juillet 2010 à 9 heures 30

A cette séance, après une tentative infructueuse de conciliation, l'affaire a été renvoyée à l'audience du
Bureau de Jugement du :

Jeudi 26 mai 2011 à 13 heures 30

A cette audience, après avoir entendu les parties en leurs dires, explications et écritures respectifs, et avan
la clôture des débats, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et fixé le prononcé de la décision par mise à dispositio
auprès du Greffier de l'audience du Bureau de Jugement du 6 octobre 2011, date à laquelle, le Conseil s'est déclaré
en partage de voix et a renvoyé la présente affaire à l'audience du Bureau de Jugement de la Section Commer
(Départage section), présidée par Monsieur le Juge Départemental du :

Vendredi 3 février 2012 à 11 heures

A cette audience, Madame demande au conseil :

- requalification en contrat à durée indéterminée avec prise en compte de l'aptitude professionnelle
- rappel de salaire du 22 juillet 2004 au 31 octobre 2004 : 1.727,78 Euros
- rappel de salaire du 1er mars 2008 au 18 mai 2008 : 1.988,48 Euros
- rappel d'indemnités de repos et de salaire du 19 mai 2008 au 31 août 2008 : 1.144,68 Euros
- Obligation d'information par l'employeur pour le traitement des femmes enceintes
- remise de bulletins de salaire conforme sous astreinte de 100,00 euros par jour de retard
- dommages et intérêts pour préjudice subi : 20.000,00 Euros
- article 700 du Code de Procédure Civile : 2.000,00 Euros

Puis, Maître TOURNEAU-BLANES avocat du **Défenseur des Droits venant aux droits de la HALD**
est entendu en ses observations en ce qui concerne la discrimination directe sur l'état de grossesse car madame Lib
a été privée illégalement de voler et n'a pas eu son salaire maintenu en son intégralité.

Puis, Maître GALISTIN avocat pour :

demande au Conseil de :

- débouter madame de l'ensemble des demandes et la dire mal fondée
- condamner madame à verser 2.000,00 euros à la société au titre de l'article 7

du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens

Après avoir entendu les parties en leurs dires, explications et écritures respectifs, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et avisé les parties présentes à l'audience par émargement au dossier que le prononcé du jugement interviendra le

Vendredi 2 MARS 2012 par mise à disposition

Le Conseil de Prud'hommes de Villeneuve Saint Georges, section Commerce (départage section) après en avoir délibéré conformément à la loi, a rédigé et prononcé la décision suivante :

FAITS ET PRÉTENTIONS

Vu les conclusions soutenues à l'audience du 3 février 2012 par Madame

Vu les observations formulées à la même audience par le Défenseur Des Droits ;

Vu les conclusions soutenues à la même audience par la S.A.S.

MOTIFS ET DÉCISION

Il est constant que :

- Madame [redacted] a été embauchée par la S.A.S. [redacted] courant Octobre 2004 et
qualité d'hôtesse de l'air ;

- le 8 Novembre 2007, S.A.S. [redacted] informait son employeur de son état de grossesse
et se trouvait ainsi placée en incapacité de vol, sa rémunération étant temporairement maintenue sur la base de
paiement du SMMG ;

- le 6 Juin 2008, le congé maternité de Madame [redacted] débutait.

*** Sur la demande en requalification du contrat de qualification et la demande de rappel de salaire pour la période allant du 22 Juillet 2004 au 31 Octobre 2004.**

Il résulte des propres explications fournies par Madame [redacted] partie demanderesse, que le
demandes dont s'agit concernent exclusivement la société [redacted] (avec laquelle a été conclu le contrat dont l'
requalification est sollicitée), qui est une société tierce totalement distincte de la S.A.S.

Dès lors, les demandes seront déclarées irrecevables, la S.A.S. [redacted] n'ayant
pas qualité pour défendre à celles-ci.

*** Sur les autres demandes.**

Madame [redacted] partie demanderesse, estime (ce qui est également la position défendue par
Défenseur Des Droits) avoir subi une discrimination directe, d'ordre salarial, du fait de son état de grossesse, et ce
la suite de l'application qui lui a été faite de l'article L. 424-1 du Code de l'Aviation Civile, régissant la situation
personnel navigant professionnel en cas d'incapacité de travail résultant de blessures ou de maladies.

Toutefois, Madame [redacted] et le Défenseur Des Droits ne sauraient suivis en leurs argumentatio
dès lors que :

- l'état de grossesse d'une hôtesse de l'air, suivant les dispositions légales et réglementaires applicables au person
navigant, entraîne nécessairement une inaptitude provisoire à l'exercice des fonctions, laquelle a dès lors pour effet
suspendre le contrat de travail de l'intéressée ;



- malgré ce qu'il est prétendu, les dispositions du Code du Travail, ne contraignent aucunement l'employeur à maintenir en pareil cas la rémunération de la salariée devenue provisoirement inapte à l'exercice de son emploi, peu important à cet égard la cause de ladite inaptitude ;

- dans ces conditions, l'application volontaire faite par la société défenderesse des dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Aviation Civile, loin de révéler l'existence d'une discrimination, correspond au contraire à une amélioration de la situation pécuniaire de la salariée au regard des droits qu'elle pouvait revendiquer sur le seul fondement du droit commun ;

- par ailleurs, et pour le surplus, il n'apparaît pas que la **S.A.S.** partie défenderesse, puisse se voir reprocher un manquement à une éventuelle obligation de reclassement, cette dernière justifiant en tout état de cause de l'inexistence de tout emploi au sol disponible pendant la période susmentionnée.

En conséquence, Madame sera déboutée de toutes ses demandes tendant au paiement de rappel de salaires, ainsi qu'à des dommages et intérêts.

Les circonstances de la cause ne justifient pas de faire bénéficier la **S.A.S.**
aux dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Villeneuve Saint Georges, section **COMMERCE**, présidée par Monsieur le Juge Départementaire, statuant publiquement par jugement **CONTRADICTOIRE** et en **PREMIER RESSORT**, mis à disposition ;

DÉCLARE IRRECEVABLE les demandes relatives à la requalification du contrat de qualification

DÉBOUTE Madame de toutes ses autres prétentions ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE Madame aux dépens.

Ainsi prononcé et jugé les jour, mois et an que susdits

Le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier

Le Président
Michel LAMHOUT



EXPEDITION
POUR LES
P/ LE GREFFIER

Le Greffier
Dominique MATTEI

